

i +

Registre de
l()année 1716

Vacquié, santouls debte

L an mil sept cent seize et()le
quatrieme jour du mois de **janvier**
apres midy a **villemur dans mon estude**
regnant louis quinze roy de france et
de navarre, devant moy no(tai)re et()temoins
ont esté presans **pierre et jacques santoulz**
freres laboureurs habitans **du masage**
des constances parroisse saintes carites
lesquels de()gré procedant solidairement l'un
pour l()autre en un seul pour le tout renonçant
par expres au benefice de division et discu(ssi)on
ont reconu devoir , a monsieur m(aîtr)e **jacques**
vacquié, con(seill)er du roy lieutenant en la
judicature de villelongue siege dudit
villemur icy presant et acce(p)tant, la somme
de quatre cent quarente cinq livres sept
sols six deniers, de compte fait et arre(t)s
des prestz a()eux faitz par led(it) s(ieu)r vacquié
en grains et en argent pour leur subcistance
et de leur famille, a()l()effect de()faire les
trava(i)l et culture de()la()metterye que led(it) s(ieu)r
vacquié a aud(it) masage des constances
a ce comprins ce qu()ils luy donnent de la
ferme d'une vigne dependant de()lad(ite) metterie
et leur portion du()prix d achapt des cochons

.....
qu()ils nourrissent pour cesta annéé, dont
en sont contens, laquelle somme de quatre
cent quarente cinq livres sept sols six deniers
lesd(its) santouls s()obligent payer aud(it) s(ieu)r vacquié
dans un an prochain avec l()interest, et ce outre
et sans prejudice du contenu en l()**acte consenty**
en faveur dud(it) s(ieu)r vacquie **par feu pierre**
santoul pere desd(its) pierre et jacques devant
moy no(tai)re **le quinze novembre mil sept cens**
douze, quy reste en sa force, de plus lesd(its)
santouls freres declarent tenir en gasalhe du(it)
s(ieu)r vacquie une jumant de()l()ae de neuf a dix
ans poil rouge, et un po(u)lin a()sa suitte de()l()age
de sept a huit mois poil ysabelle pour les

garder soigner et nourrir tant qu()ils resteront
a()lad(ite) metterie sous le()pied et cabal de cent livres
aux condi(ti)ons que()tout proffit ou perte en provenant
sera commun, sauf si la()perte arrive par la
faute desd(its) santouls quy en ce cas la()suporteront
en seuls, s obligeant en outre lesd(its) santouls
payer aud(it) s(ieu)r vacquie a()sa volonte la()somme de
cinq livres six sols qu()il leur a presté pour
payer la retention et controlle du presant et()pour
ainsy l observer lesd(its) santouls ont obliges leurs
biens aux rigueurs de()justice, et()par expres a
titre de()precaire les recoltes et()traveaux qu()ils
fairont a()lad(ite) metterie p(rese)ns françois talhefer
et louis coulom dud(it) villemur signes avec led(it) s(ieu)r
vacquie lesd(its) santouls ont dit ne scavoir de()ce
requis par moy no(tai)re

Vacquié

Tailhefer

Coulom, no(tai)re

Coulom

Con(trô)llé a villemur le 17 jan(vi)er 1716
fol(io) 13 receu quatre livres quatres
Coulom